

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

SOMPTE RENDU IN EXTENSO. — 25^e SÉANCE

Séance du samedi 22 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. le général Roques, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale. » — Renvoi à la commission des finances.
Dépôt par M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'instruction publique.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Sur le renvoi : MM. Milliès-Lacroix et T. Steeg. — Renvoi à la commission nommée le 27 novembre 1902, relative à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.
3. — Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914, qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique.
4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique, et à l'école spéciale militaire, et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914.
Discussion des articles :
Art. 1^{er}. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Noël : MM. Noël, le général Roques, ministre de la guerre; Boudenoot, rapporteur. — Adoption de l'amendement de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
5. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du prince régent de Serbie.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine.
Discussion générale : MM. Aimond, rapporteur général; Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2. : MM. Halgan, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Art. 3 et 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Dépôt et lecture, par M. Eugène Lintilhac, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par

la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'instruction publique.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis ».

Discussion générale : MM. Gentilliez et Aimond, rapporteur général.

Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer, au profit des officiers de complément, l'honorariat du grade.

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités.

Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix.

Article unique : MM. Félix Martin et Henry Chéron, rapporteur.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

14. — Ajournement de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Observations : M. Milliès-Lacroix.

15. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

16. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Observations : M. Larère et Paul Strauss, président de la commission.

Ajournement de la discussion.

17. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Observations : MM. d'Estournelles de Constant, de Lamarzelle, Larère, Etienne Flandin, vice-président de la commission.

Ajournement de la discussion.

18. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des six articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réhabilitation des faillits simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Jeanneney, rapporteur et Gaston Menier.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

20. — Dépôt par M. Malvy, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires. — Renvoi à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées et substances.

Dépôt par M. le général Roques, ministre de la guerre, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités;

Le 2^e, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

Renvoi à la commission de l'armée.

21. — Dépôt par M. Hervey, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; 2^o l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 18 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 20 avril 1916.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Roques, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale ».

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des inventions intéressant la défense nationale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un pro-

jet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du Conseil supérieur de l'instruction publique.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, dans sa séance du 21 avril 1916, la Chambre des députés a adopté un projet de loi portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'instruction publique. Le vote a eu lieu après la déclaration de l'urgence.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, dont la distribution a été faite au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations ce projet de loi :

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'enseignement supérieur.

M. Milliès-Lacroix. Quelle est cette commission ?

M. le président. C'est la commission chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

M. T. Steeg. La commission présidée par M. Charles Dupuy est justement saisie d'un projet sur la réorganisation du conseil supérieur de l'instruction publique.

M. Milliès-Lacroix. Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi du projet de loi à la commission nommée le 27 novembre 1902, relative à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES LIMITES D'ÂGE D'ADMISSION A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La loi du 7 avril 1914 fixant les limites d'âge d'admission des candidats à l'école polytechnique est abrogée. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après avis des ministres de l'instruction publique, des travaux publics, des finances, de la marine, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, déterminera les conditions d'âge à remplir pour se présenter aux concours d'admission à ladite école. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF

▲ LA NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DES CANDIDATS ADMIS OU ADMISSIBLES ▲ CERTAINES ÉCOLES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et par dérogation aux lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908, pourront être nommés sous-lieutenants, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, après la promulgation de la présente loi, les candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914 et les candidats admissibles à l'école polytechnique dans les conditions définies par la décision ministérielle du 12 août 1914, insérée au *Journal officiel* du 14 du même mois. »

S'il n'y a pas de contestation sur ce texte, il est adopté. (*Adhésion.*)

A cet article, M. Noël présente la disposition supplémentaire suivante :

« Dans les mêmes conditions seront nommés sous-lieutenants de réserve les candidats admis à l'école supérieure des mines, à l'école des ponts et chaussées, à l'école centrale des arts et manufactures et à l'école des mines de Saint-Etienne. »

La parole est à M. Noël.

M. Noël. Si la commission et le Gouvernement acceptent mon amendement, je renonce à la parole.

M. le général Roques, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement accepte complètement le principe de l'amendement, mais je dois faire remarquer que si cette disposition supplémentaire est votée, le projet de loi devra retourner à la Chambre; il en résultera un retard assez considérable dans l'adoption définitive du projet de loi.

Je demande donc à M. Noël de vouloir bien retirer son amendement, étant bien entendu qu'il sera présenté à bref délai un projet de loi en ce sens.

M. Noël. J'accepterais très volontiers la procédure que propose M. le ministre de la guerre si elle n'avait déjà conduit à des ajournements certaines propositions que j'ai eu l'honneur de faire au Sénat, pour les mêmes catégories de jeunes gens, en 1913 et en 1914 à M. le ministre de la guerre qui était alors M. Messimy.

Messieurs, ces jeunes gens sont tous sur le front, tous ils défendent loyalement la patrie, tous ont droit à notre admiration et tous ils rendent les mêmes services. (*Très bien! très bien!*)

Il me semble qu'il y aurait injustice à prendre des dispositions vis-à-vis d'une catégorie d'entre eux, en laissant de côté une autre catégorie qui est au moins

aussi intéressante et qui contribue, elle aussi, à la défense de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, malgré l'inconvénient qui résultera de l'obligation où sera M. le ministre d'avoir à retourner devant la Chambre, malgré le petit retard qui sera ainsi apporté dans la décision définitive qu'attendent avec impatience les jeunes gens élèves de l'école polytechnique ou de l'école de Saint-Cyr, je demande à M. le ministre de vouloir bien accepter la disposition supplémentaire que je propose.

Si, en effet, on ne statuait pas en faveur de ces jeunes gens, certes ils continueraient à faire leur devoir, mais ils se sentiraient peut-être un peu découragés de se voir maintenant sous-lieutenants temporaires sans avoir, comme leurs camarades, droit à l'avancement, quelle que soit leur conduite et malgré les actions d'éclat accomplies par eux.

Beaucoup sont décorés de la Croix de guerre ou de la Légion d'honneur. Ne méritent-ils pas qu'on facilite leur avancement ?

Je crois donc que le Gouvernement pourrait accepter le retour du projet de loi devant la Chambre, d'autant plus qu'il n'a pas été voté d'urgence, puisqu'il a été déposé au mois d'octobre 1915 et que c'est seulement dans les premiers jours du mois d'avril que la Chambre l'a adopté.

Je me permets donc d'insister très vivement auprès de M. le ministre de la guerre pour qu'il accepte la modification que je propose. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Boudenoot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Noël ayant été déposé tout à l'heure seulement, la commission de l'armée n'a pas eu en délibérer en séance.

Cependant je puis dire, au nom de ses membres ici présents, qu'ils sont tous d'accord avec moi pour reconnaître le bien-fondé de cet amendement. Le ressort des discussions mêmes qui ont eu lieu au Sénat lors de l'examen de la loi de trois ans, que l'engagement avait été pris de présenter un projet de loi modifiant la loi du 7 août 1913 en vue de donner satisfaction à une proposition relative à la situation militaire des élèves des grandes écoles, et qui était analogue à l'amendement que vient de soutenir l'honorable M. Noël. La commission de l'armée avait tenu sa promesse et le rapport de M. Doumer avait été déposé en février 1914; les circonstances n'ont pas permis d'en aborder la discussion.

La commission de l'armée ne fait donc aucune opposition à l'amendement proposé; mais elle a été touchée par l'observation faite par M. le ministre, que l'introduction de cette disposition nouvelle dans le texte voté par la Chambre pouvait retarder l'adoption de cette loi attendue par les officiers nommés sous-lieutenants à titre temporaire et à qui le vote du Parlement permettra d'accorder un avancement. Ces jeunes gens sont très méritants; ils ont fait preuve de courage et d'initiative: ils ont bien rempli leur devoir envers la patrie! (*Applaudissements.*)

Nous ne voudrions pas retarder davantage le moment où ils pourront être nommés officiers à titre définitif; c'est pourquoi nous demandons à M. le ministre de la guerre de vouloir bien accepter l'introduction de l'amendement dans le texte de la loi, mais en reportant le projet aujourd'hui même à la Chambre des députés, et en lui demandant de le voter, après avis favorable de sa

commission de l'armée, avant la séparation.
(Très bien! très bien!)

M. le ministre de la guerre. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission sur le principe; par conséquent, il accepte l'amendement. Il sera heureux de rendre ainsi justice à ceux auxquels s'intéresse l'honorable M. Noël et en même temps il rendra hommage à la belle attitude de celui-ci. (Vifs applaudissements.)

M. le président. M. le rapporteur déclare qu'après examen, la commission accepte l'amendement.

Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Noël.
(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Des dispositions législatives spéciales détermineront ultérieurement les conditions dans lesquelles les officiers promus par application de la présente loi pourront, après la cessation des hostilités passer, sur leur demande: ceux provenant des candidats admis ou admissibles à l'école polytechnique, soit dans les armes du génie ou de l'artillerie coloniale, soit dans les divers services publics recrutés à ladite écoles; ceux provenant des candidats admis à l'école spéciale militaire, dans les armes de la cavalerie ou de l'infanterie coloniale. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de modifier comme suit l'intitulé de la loi:

Projet de loi relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis aux écoles: polytechnique, spéciale militaire, nationale supérieure des mines, nationale des ponts et chaussées, centrale des arts et manufactures, nationale des mines de Saint-Etienne et des candidats admissibles en 1914 à l'école polytechnique.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT POUR FRAIS DE RÉCEPTION DU PRINCE DE SERBIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du prince régent de Serbie.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1916, un crédit extraordinaire de 30,000 fr. applicable au chapitre 29: « Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales ».

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants..... 255
Majorité absolue..... 128

Pour l'adoption..... 255
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE LYON

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. le colonel Quillet, chef du 2^e bureau de la direction du génie au ministère de la guerre, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 avril 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République:

« Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Est approuvé l'acte administratif passé le 8 juin 1914 entre l'Etat et la ville de Lyon, et concernant:

1^o La cession à la ville de Lyon, par l'Etat, de l'usufruit de la caserne Perrache, désignée par ledit acte administratif et le plan y annexé;

2^o Le versement par la ville de Lyon à l'Etat d'une somme de 300,000 fr.

3^o Diverses mesures de détail relatives à l'exécution des engagements réciproquement souscrits par l'Etat et la ville.

« Un exemplaire de cet acte administratif restera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RAVITAILLEMENT DE LA POPULATION CIVILE EN BLÉ ET EN FARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine.

La parole est à M. le rapporteur général de

la commission des finances dans la discussion générale.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, en demandant aujourd'hui au Sénat d'apporter à la loi du 16 octobre 1915 une modification, qui consiste surtout à élever de 74 à 77 kilogr. le taux de blutage de la farine, je ne voudrais pas que l'opinion se méprenne sur le sens du projet de loi qui vous est soumis.

On a pu croire, dans certains milieux que cette loi du 16 octobre 1915 avait fait faillite, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas donné tous les résultats que nous en attendions.

Vous vous rappelez qu'en vous demandant, le 16 septembre 1915, d'autoriser le Gouvernement à acheter du blé à l'étranger, nous voulions maintenir le prix du pain au taux normal.

Or, ce résultat a été acquis.

Il le resterait, quand même vous ne voteriez pas le projet actuellement en discussion. (Très bien! très bien!)

La commission des finances a entendu M. le ministre du commerce; elle lui a demandé quelles étaient nos ressources en blé d'ici la prochaine récolte. Avec sa franchise habituelle, M. Clémentel nous a informé qu'il avait fait procéder à deux enquêtes. La première a été faite par les préfets; le ministre la qualifie de pessimiste. Les résultats auxquels elle a abouti sont en effet médiocres: nous aurions, d'après eux, un stock très insuffisant pour aller jusqu'à la soudure.

M. le ministre du commerce a consulté, d'autre part, le comité national des négociants et courtiers en blés et farines. L'enquête à laquelle ont procédé les correspondants de ce comité a donné des résultats tout à fait différents. Je les qualifierai d'optimistes, puisqu'ils excèdent ceux de la première de 6 à 7 millions de quintaux visibles, et d'après l'estimation du comité national, quelques millions de quintaux encore ont échappé à ses investigations et se sont dissimulés.

Nous sommes d'avis, toutefois, que, malgré leur faiblesse, nous devons accepter les estimations des agents préfectoraux. La prudence veut, en effet, que nous péchions plutôt par excès que par manque de blé. (Approbation.)

Il faut que, pour toute la campagne prochaine, quelle que soit la récolte, nous ayons, comme je l'ai dit dans mon rapport, un volant suffisant pour parer à toutes les éventualités. (Adhésion.)

M. le ministre du commerce — et je loue à cet égard — a fait preuve de beaucoup de prévoyance. Il ne s'est pas laissé surprendre par la crise des frets, et s'est assuré des taux de fret raisonnables pour deux ans. Nous avons ainsi l'avantage de transporter notre blé à des prix très inférieurs à ceux du fret du commerce.

Il est regrettable que d'autres départements ministériels n'aient pas montré la même prévoyance: nous n'aurions pas éprouvé ainsi les mêmes difficultés auxquelles nous avons dû faire face pour le ravitaillement de nos usines de guerre. (Assentiment.)

M. le ministre du commerce a également effectué des achats suffisants. En faisant le total des chargements en cours de route des chargements dans les ports extérieurs des livraisons échelonnées sur les mois de mai, juin et juillet, même avec l'estimation tout à fait pessimiste des agents préfectoraux, nous pouvons aller, très largement jusqu'à la nouvelle récolte.

Mais, je vous le répète, il a paru à votre commission qu'il fallait faire encore mieux, qu'il était nécessaire d'avoir un volant parce que, quelles que soient les précautions prises, il peut arriver que certains

navires n'arrivent pas à destination, que certains marchés ne se concluent pas d'une façon définitive, et nous ne voulons pas être pris au dépourvu.

Le but du projet de loi est de nous autoriser à constituer ce volant, qui consistera en une provision supplémentaire de deux millions cinq cent mille à trois millions de quintaux.

Deux moyens s'offraient pour obtenir ce résultat : le premier était d'autoriser le Gouvernement à acquérir le blé nécessaire au dehors. Il en serait résulté une sortie de cent millions de francs en or.

En présence de cette difficulté et en raison du cours du change, nous avons préféré nous rallier à la solution proposée par M. le ministre du commerce, solution qui consiste à économiser le blé dans la fabrication de la farine. (*Très bien ! très bien !*)

Dans la loi du 16 octobre 1915, nous avions autorisé le blutage à 74 p. 100 ; c'est-à-dire que nous excluons de la farine les rémoulages et le son. Le son, c'est la pellicule extérieure du blé ; les rémoulages, ce sont les couches intermédiaires entre l'amande et la pellicule superficielle.

Nous vous demandons, aujourd'hui, de nous autoriser la mouture du blé que sous condition d'atteindre un rendement de 77 p. 100. Par là, nous incorporons les rémoulages à la farine blanche, mais nous continuons à en exclure le son ; c'est donc par erreur qu'un journal du matin a dit que le projet de loi avait pour but de faire du pain complet.

Les rémoulages ont d'ailleurs une valeur nutritive certaine ; leur seul inconvénient est de donner à la farine une teinte grisâtre, en sorte que nous allons manger, au lieu de pain blanc, ce pain bis que nous avons connu dans nos campagnes.

Je pense, messieurs, que nous pouvons nous résoudre à cet inconvénient, puisqu'il en résultera une économie de deux millions et demi à trois millions de quintaux de blé. (*Approbation.*)

On a dit, dans une autre enceinte, que nous réaliserions ainsi une économie de un milliard ; cela n'est pas exact : l'économie obtenue ne sera que de cent millions, et encore, c'est plutôt une économie apparente, théorique, parce que, à l'heure actuelle, les rémoulages servent à la nourriture du bétail.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Les tourteaux les remplaceront.

M. le rapporteur général. Nous allons y venir. Je répète que deux millions cinq cent mille quintaux de rémoulages vont être enlevés à la nourriture du bétail.

M. le ministre. C'est une économie certaine au point de vue des sorties d'or.

M. le rapporteur général. Vous dites, je le sais, que les tourteaux de Marseille ont suppléé à ce déficit. Mais Marseille est au bout de la France, éloigné des centres d'élevage. La mesure aura, par suite, pour conséquence, un ralentissement dans l'élevage.

L'économie nette à réaliser n'atteindra donc pas cent millions. Cela prouve qu'en ces matières le législateur découvre souvent Pierre pour couvrir Paul (*Très bien !*) ; la preuve, vous l'avez donnée en présentant à la Chambre des députés un projet de loi tendant à taxer les tourteaux.

Quoi qu'il en soit, nous vous proposons de voter le projet de loi.

Je préférerais même, monsieur le ministre, que vous allassiez plus loin. Vous avez dit à la tribune que la farine blanche était l'objet d'un certain gaspillage : vous avez prononcé le mot de pâtisserie. J'aurais souhaité que le texte que nous allons vo-

ter vous donnât le pouvoir de restreindre, dans une certaine mesure, l'emploi des farines pour la fabrication de la pâtisserie. Nous sommes, en effet, à une époque où un tel luxe ne devrait pas être permis au détriment de la fabrication des produits de première nécessité !

M. Henry Chéron. Il n'est pas trop tôt qu'on le dise !

M. le ministre du commerce. De telles mesures sont à l'étude.

M. le rapporteur général. Je rappelle enfin au Gouvernement que, lors de la discussion de la loi du 16 octobre 1915, il avait été pris à cette tribune des engagements formels. Il avait été dit que l'intendance ne réquisitionnerait plus les blés à l'intérieur.

M. Thiéry, sous-secrétaire d'Etat de l'intendance, avait promis que l'administration de la guerre ne viendrait plus fausser les cours par ses réquisitions. Cette promesse n'a pas été tenue. On nous dit, je le sais très bien que, par suite d'un accord entre deux ministères, des engagements ont été pris ; il s'est produit là une équivoque sur laquelle je ne reviendrai pas ; mais j'insiste sur ce fait que si, aujourd'hui, nous autorisons le blutage à 77 p. 100, nous ne voulons plus que l'autorité militaire, qui a des provisions suffisantes pour assurer le pain à nos soldats du front, comme à ceux de l'intérieur, mette l'embargo sur sept ou huit départements. (*Approbation.*)

Voici, en effet, ce qui se passe aujourd'hui : l'intendance arrive et menace de réquisitionner le blé dans certains départements ; immédiatement, la circulation des grains s'arrête. La simple menace est d'ailleurs illégale. Des minoteries importantes ont failli fermer — et non pas faire grève, comme on l'a dit — parce qu'elles ne pouvaient plus s'approvisionner de blé dans leur département. Il faut que cet état de choses cesse. (*Très bien ! très bien !*)

Je cite encore l'exemple de l'avoine : on a réquisitionné cette denrée à 25, 26 et 27 fr. et l'on a fait, de la sorte, le vide dans les départements voisins de Paris. C'est ainsi qu'un syndicat puissant que vous connaissez bien et qui s'occupe du gros camionnage est venu dire qu'il ne pouvait plus assurer le transport des colis dans Paris, parce qu'il n'avait plus d'avoine à donner à ses chevaux.

Il ne pouvait plus, en effet, acheter d'avoine en Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et dans les autres départements.

L'intendance a été obligée, dans ces conditions, pour ne pas arrêter le camionnage dans Paris, de promettre à ce syndicat un nombre considérable de quintaux d'avoine au prix de 41 fr. 75. Or, cette avoine avait été réquisitionnée à 24, 25 et 26 francs ; il est vraiment scandaleux que des cultivateurs dont vous réquisitionnez l'avoine au prix de 25 fr. puissent être obligés de la racheter, le lendemain, à 41 fr. (*Assentiment.*)

Il est hors de doute qu'il existe un défaut de cohésion regrettable entre les départements ministériels. La défense nationale est une ; les efforts de tous doivent converger vers un but unique.

Les agissements de l'intendance, ses achats inconsidérés, sans entente préalable avec les autres administrations, ont eu pour conséquence d'amener la cherté de la vie dans beaucoup de départements. Ils risquent, s'ils continuent, en ce qui concerne le blé, d'aboutir à faire le vide pour la fabrication de la farine.

Voilà pourquoi mon devoir était de dire que tous les efforts du Gouvernement doivent converger vers ce but unique : la défense nationale, et qu'à cet égard, l'œuvre économique est inséparable de l'œuvre militaire. (*Vive approbation.*)

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de voter le projet de loi qui lui est soumis et de bien faire comprendre au dehors qu'il n'a pas été conduit par la nécessité, mais qu'il s'est agi d'une simple mesure de précaution que nous prenons pour avoir un stock de céréales suffisant, nous permettant de faire face, s'il est nécessaire, à une autre année de guerre. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. Messieurs, après les renseignements très complets que vient de donner M. le rapporteur général de la commission des finances, je n'ai rien à ajouter sur le projet lui-même. Je le remercie d'avoir bien voulu constater devant le Sénat que nous avons réussi à assurer les approvisionnements nécessaires à l'alimentation publique. Je tiens, d'ailleurs, à rendre hommage à l'aide efficace qui m'a été donnée dans ces circonstances par le comité consultatif dans lequel le Sénat est largement représenté — et je remercie particulièrement M. Develle du concours éminent qu'il a bien voulu m'apporter, ainsi que MM. Viger et Touron,

Il faut que le pays soit entièrement rassuré à cet égard.

Nous avons pris, en principe, pour base l'évaluation pessimiste des préfectures, inférieure de 6 millions de quintaux à celle du commerce. On peut donc compter assurément largement la soudure.

Le projet qui vous est présenté a pour but d'accentuer la politique d'économie que nous considérons comme un des éléments essentiels de la résistance du pays. Il contribuera encore à restreindre nos exportations d'or, et je remercie le Sénat de bien vouloir sanctionner par son vote le projet de loi que le Gouvernement vous présente aujourd'hui.

J'indique à M. le rapporteur que je ne puis que transmettre ses observations à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance ; mais je me fais un plaisir de l'informer que, depuis hier ou avant-hier, les réquisitions militaires sont arrêtées en Seine-et-Oise et en Eure-et-Loir.

M. le rapporteur général. J'ai défendu, non pas le département de Seine-et-Oise, mais un système général.

M. le ministre du commerce. Je m'excuse d'avoir cité le département de Seine-et-Oise ; mais c'est celui qui a été le plus souvent signalé, avec celui d'Eure-et-Loir, comme réserve d'alimentation du camp retranché de Paris. En effet, ce sont les deux départements où il est le plus avantageux de puiser, en raison de la facilité des transports.

La liberté complète des transactions leur est maintenant rendue. Vous avez donc toute satisfaction. (*Approbation.*)

En ce qui touche l'avoine, il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'époque où l'intendance a cédé les 20,000 quintaux que j'ai fait distribuer à Paris, alors que l'alimentation était difficile, les commerçants, ignorant si le Sénat voterait une taxe, n'achetaient pas. On ne pouvait, en effet, acheter de l'avoine à 40 fr., par exemple, pour la revendre à 29 fr. C'est une affaire réglée maintenant. Les transactions vont reprendre.

Je tiens enfin à ajouter que les 20,000 quintaux cédés étaient de l'avoine exotique et qu'ils ont été vendus au prix de revient à l'intendance.

Je reconnais volontiers qu'il est nécessaire de laisser au commerce la liberté la

plus grande possible, en tenant compte toutefois des intérêts de la défense nationale, et à condition que les transactions restent dans des cours normaux.

En ce qui concerne les blés, nous veillerons à ce que l'accord complet se fasse avant l'ouverture de la prochaine campagne afin que nous puissions effectuer nos achats en laissant le plus possible le stock national à l'alimentation de la population civile. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — 1^o Il n'est permis de retirer de la mouture du blé que deux éléments : la farine entière et le son.

« En conséquence, le taux d'extraction prévu à l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915 pour servir de base au calcul de la taxe est porté de 74 à 77 kilos ;

« 2^o Il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec de la farine de blé différente de celle prévue au paragraphe précédent. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est interdit d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets :

« 1^o Du froment en grain, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ;

« 2^o De la farine de froment propre à la panification, qu'elle soit pure ou mélangée à d'autres farines ;

« 3^o Du pain de farine de froment propre à la consommation humaine. »

M. Halgan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halgan.

M. Halgan. Messieurs, aux termes de l'article 2, il est interdit d'employer, pour l'alimentation du bétail et des chevaux, le froment. Des sanctions assez sévères sont prononcées contre ceux qui enfreindront cette défense.

Je demande à M. le rapporteur comment s'y prendront les éleveurs auxquels, ainsi qu'on le rappelait tout-à-l'heure, on a pris toute leur avoine pour nourrir leurs chevaux.

Cette avoine leur faisant complètement défaut, il me semble que leur culpabilité ne devrait pas être considérée comme bien grande, s'ils donnent un peu de froment à leurs chevaux. C'est un cas de force majeure !

M. le rapporteur général. Il est certain, mon cher collègue, que vous auriez raison, si nous étions en hiver et si nous n'avions pas autre chose à donner aux chevaux que des céréales. Mais nous en avons heureusement dans une période où la végétation est assez active pour qu'on puisse nourrir les animaux autrement qu'avec du froment.

M. de Lamarzelle. Si vous ne leur donnez que de l'herbe !...

M. le rapporteur général. Réfléchissez à la gravité du problème. Pouvons-nous vraiment donner du froment à des animaux, alors que nous allons être obligés de nous restreindre ? (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre du commerce. Il faut établir une distinction à cet égard entre les

animaux. Certains de ceux-ci, pendant tout cet hiver, sur quelques points du territoire, ont eu du blé comme nourriture ordinaire : ce sont les porcs. Or, les tourteaux, qui sont pour eux une alimentation excellente, sont en surabondance chez nous, en raison de la production de nos très importantes fabriques d'huiles provenant des graines oléagineuses de nos colonies.

Cette surabondance, l'exportation sur certains pays étant prohibée ou contingente, provoque même les plaintes de certains détenteurs de ces produits. Nous leur assurons ainsi un nouveau débouché.

Quant aux chevaux, on peut leur donner du maïs et divers autres aliments de substitution. Enfin il reste encore un stock important d'avoines indigènes.

Il est évident que, lorsqu'une fermière jettera quelques grains de blé à la volaille de sa basse-cour, elle n'encourra pas les rigueurs de la loi. Ce qui n'est pas tolérable, c'est qu'un grand entrepreneur de transports continué à nourrir tous ses chevaux avec du blé.

Ce sont de pareils abus que nous avons entendu réprimer sévèrement par la loi que je vous demande de voter. (*Très bien ! très bien !*)

M. Halgan. Je ne suis rassuré qu'à demi par les explications de M. le ministre. Si les tourteaux conviennent au bétail, ils ne sauraient être utilisés pour les chevaux, qui s'habituent difficilement aux nourritures dont ils n'ont pas l'usage.

Plusieurs sénateurs. On n'a qu'à leur donner du maïs.

M. Halgan. On parle du maïs ; mais, dans nos contrées de l'Ouest et du Nord, il serait peu aisé de s'en procurer.

Je demeure donc inquiet pour l'avenir. Par suite de cas de force majeure, des infractions seront commises. Et si des condamnations sont prononcées, elles pourront être considérées comme imméritées, comme injustes. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne la vente ou la mise en vente de la farine ou du pain, les indications à exiger sur ces denrées ou leurs emballages ou étiquettes, les emplois pour lesquels il pourra être admis des exceptions au taux d'extraction fixé à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Seront punies des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal les infractions aux dispositions des dits articles 1^{er} et 2, ainsi que celles aux prescriptions du décret prévu à l'article 3.

« En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et dans les journaux qu'il désignera, le tout au frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI PROROGÉANT LES POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Lin-

tilhac, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Eugène Lintilhac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'instruction publique.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission de l'enseignement, considérant que la majorité des électeurs du conseil supérieur et des conseils académiques — environ les deux tiers — est aux armées, pour la défense nationale, vous propose d'adopter le projet de loi portant prorogation des pouvoirs de ces conseils jusqu'à la cessation des hostilités. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. T. Steeg, Sirauss, Ranson, Barbier, Magny, Mascraud, Deloncle, Defumade, Renaudat, Lourties, Mollard, Gervais, de La Batut, Boudenoot, Rouby, Develle, Fagot, de Selves, Lintilhac, Grosjean.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les élections auxquelles, en exécution de la loi du 27 février 1880, il devrait être procédé pour renouveler ou compléter le conseil supérieur de l'instruction publique et les conseils académiques sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

« Les membres du conseil supérieur et ceux des conseils académiques actuellement en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à désignation de leurs successeurs. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

9. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT DES SUBVENTIONS AUX DÉPARTEMENTS ENVAHIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de dix millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n^o 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis. »

M. Gentilliez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gentilliez.

M. Gentilliez. Messieurs, M. le rapporteur général, à la fin de son rapport, dit qu'il est bien entendu que la subvention accordée n'est qu'une anticipation sur le

règlement définitif des dommages de guerre dans les pays envahis. La proposition qui vous est soumise ne porte, en effet, que sur les annuités départementales.

Il semblerait qu'il eût été utile d'étendre cette proposition aux annuités communales; car la vie communale devra reprendre normalement aussi vite que possible aussitôt après l'évacuation.

Il n'en est pas question dans cette proposition de loi.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir faire sienna la pensée de notre distingué rapporteur général. Je crois être l'interprète, dans cette demande, de tous les représentants des départements envahis. (*Vive approbation.*)

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas qualité pour répondre au nom du Gouvernement. Je puis dire seulement, au nom de la commission des finances, qu'il est bien dans notre pensée que l'Etat devra venir en aide aux communes comme aux départements; mais la question ne peut être résolue actuellement en ce qui concerne les communes.

Les départements ont, à l'inverse des communes, conservé une administration en dehors des lignes ennemies, il en est ainsi des départements du Nord, de l'Aisne, partiellement occupés, même de celui des Ardennes entièrement envahi. Nous savons donc quelles annuités d'emprunts ils ont à payer, quelles sommes sont nécessaires pour qu'ils puissent faire face aux dépenses qu'ils sont dans l'obligation d'acquitter.

Ces renseignements nous font défaut pour les communes. Nous ignorons le montant de leurs engagements, et personne, même le Gouvernement, ne pourrait apporter les précisions qui permettraient de donner satisfaction à la demande que formule M. Gentilliez en leur nom.

On ne pourra régler la question de savoir dans quelles conditions l'Etat devra leur venir en aide que lorsqu'on sera en possession des documents nécessaires.

J'ajoute en terminant que le mot « subventions » n'a pas paru très exact à votre commission des finances et qu'elle m'a chargé de préciser, ce que j'ai fait à la fin du rapport que j'ai déposé en son nom, que ces subventions n'étaient qu'une avance sur les sommes nécessaires pour le règlement définitif des dommages causés par la guerre. (*Très bien! très bien!*)

M. Gentilliez. La réponse du distingué rapporteur sera un véritable réconfort pour nos populations. Il me permettra d'en prendre acte et aussi de remercier le Sénat tout entier d'avoir bien voulu s'associer à sa bienveillante pensée par son assentiment. (*Applaudissements.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 10 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : « Subven-

tions extraordinaires aux départements envahis ».

« Ces subventions seront réparties, au fur et à mesure des besoins, par une commission dont la composition sera déterminée par un décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 251 |
| Majorité absolue..... | 126 |
| Pour..... | 251 |

Le Sénat a adopté.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE DJIBOUTI A ADDIS-ABEBA

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des colonies,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Boutteville, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics des colonies, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des colonies, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

« Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 mars 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des colonies,

« GASTON DOUMERGUE. »

M. Georges Trouillot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant à la convention du 8 mars 1909, ratifiée par la loi du 3 avril 1909, relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-

Abeba, conclu à la date du 7 décembre 1915 entre les ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne sera passible que du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI INSTIPUANT, AU PROFIT DES OFFICIERS DE COMPLÉMENT, L'HONORARIAT DU GRADE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer au profit des officiers de complément l'honorariat du grade.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale, restés dans les cadres de l'armée jusqu'à la limite d'âge (60 ans pour les officiers subalternes et 65 ans pour les officiers supérieurs) et s'étant de ce fait créés des services exceptionnels dans les réserves, sont placés dans la position d'officier honoraire.

« Toutefois, ces officiers et assimilés pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être maintenus dans les cadres de l'armée par décision du ministre de la guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers de complément et assimilés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, de même que ceux qui, à l'avenir, se trouveront dans les conditions pour être l'objet de pareille radiation, pourront être admis à la position d'officier honoraire par décision du ministre de la guerre. S'il s'agit d'officiers du grade supérieur ayant atteint la limite d'âge fixée pour les officiers subalternes (60 ans), l'admission à l'honorariat sera de droit, même si la blessure, l'infirmité ou la maladie n'ont pas été contractées au service. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI INSTITUANT UN DIPLOME A REMETTRE AUX FAMILLES DES MORTS POUR LA PATRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités.

La parole est à M. Milliès-Lacroix pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances a été unanime à s'associer à la pensée généreuse et au sentiment patriotique qui ont inspiré la proposition de loi actuellement en discussion.

Au surplus, l'application de cette mesure n'aura que des conséquences très minimes au point de vue financier, et, réellement, la Chambre des députés a accompli une bonne action en votant cette proposition à laquelle le Sénat voudra s'associer tout entier. *(Très bien ! très bien !)*

M. Henry Chéron, rapporteur. Nous vous remercions de nous permettre d'accomplir un acte de reconnaissance et de justice.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Un diplôme d'honneur, portant en titre : « Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante », est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays. Ce diplôme sera remis à leurs familles par les soins des autorités civiles et militaires. »

M. Félix Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Je me permets d'exprimer le vœu que ce diplôme d'honneur soit préparé avec plus d'intelligence et de goût que la Croix de guerre. Celle-ci, en effet, n'a rien d'artistique mais, ce qui est bien pis, ce qui est profondément regrettable, c'est qu'elle a été absolument copiée sur un insigne allemand, sur une décoration allemande...

M. de Lamarzelle. Tous ceux qui la portent en sont pourtant fiers.

M. Félix Martin. Et très justement fiers ! ma critique ne les concerne pas, évidemment.

Cette fois, il conviendra, je pense, de soumettre les croquis préparatoires à l'appréciation des deux commissions de l'armée. Il faut que le diplôme d'honneur qui va ennoblir tant de familles françaises soit une véritable merveille de l'art français. *(Très bien !)*

M. de Lamarzelle. Oh ! Les merveilles sur commande !

M. Henry Chéron, rapporteur. Je suis convaincu que M. le ministre de la guerre — c'est le sentiment de la commission de l'armée tout entière — ne négligera rien pour donner la forme la plus belle et la plus touchante à l'hommage national que le vote du Sénat va instituer.

L'honorable M. Félix Martin recevra ainsi satisfaction.

Pour ce qui est de son allusion à la Croix de guerre, je me permets de lui répondre — et tel est, j'en suis sûr, son avis — qu'il ne peut y avoir confusion entre cette distinction et celle que confèrent nos ennemis, pas plus qu'il n'en est de possible entre les procédés de guerre de la France, et ceux qui ont déshonoré à tout jamais les empires du Centre. *(Vifs applaudissements.)*

M. le président. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTITUTION DES CADRES DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, pendant la durée de la guerre, les officiers de complément comptent, comme service actif, au point de vue du droit au commandement, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis le jour de leur mobilisation.

« Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement dans l'armée active avec leur garde actuel, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté l'armée active. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, mais la commission demande l'ajournement à une séance ultérieure.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la vérité, monsieur le président, M. le rapporteur a demandé le renvoi à une séance ultérieure, par la raison que le Gouvernement n'est point d'accord avec la commission au sujet de certaines dispositions de la proposition de loi que la Chambre des députés a adoptées et qu'il nous a paru nécessaire de mettre au point.

Nous espérons que, d'ici à la rentrée, l'accord interviendra et que le Sénat votera dans sa prochaine séance cette proposition de loi qui est réclamée par l'opinion publique. *(Assentiment.)* Il y a là une question qui intéresse tout à la fois la moralité et la santé publiques. *(Approbation sur tous les bancs.)*

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement qui est demandé par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ajournement est ordonné.

15. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la

Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats ; mais, un orateur s'étant fait inscrire, la commission demande, je crois, l'ajournement à une prochaine séance.

M. Etienne Flandin. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'ajournement est ordonné.

16. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ŒUVRES QUI FONT APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

M. Larère. Nous demandons l'ajournement de la discussion.

M. de Lamarzelle. M. le président de la commission en avait ainsi convenu avec moi.

M. Paul Strauss, président de la commission. La commission ne fait pas d'objection à la demande formulée par nos honorables collègues, puisque nous n'avons plus l'espoir de terminer aujourd'hui la discussion. Mais le Sénat ne sera pas surpris que la commission insiste pour que la suite de cette discussion vienne en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Larère. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement de la discussion de la proposition de loi sur les œuvres faisant appel à la générosité publique.

(L'ajournement est prononcé.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'inscription de cette discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance ? Il en est ainsi décidé.

17. — AJOURNEMENT DE LA SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PUPILLES DE LA NATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Nous pourrions, messieurs, semble-t-il, reprendre cette discussion pendant quelque temps encore aujourd'hui. *(Protestations à droite.)*

Je demande simplement que la discussion soit reprise, puisque nos collègues de la droite viennent eux-mêmes de demander un ajournement. Nous ne pouvons, en effet, accumuler ajournement sur ajournement. La question des pupilles exige toute notre attention et une délibération très approfondie. Nous ne pouvons pas vivre uniquement d'ajournements. On a dit avec raison que, si nous procédons de la sorte, les pupilles finiront par devenir majeurs avant que cette loi soit votée.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je suis venu ici avec le dossier des œuvres de bienfaisance ; car, étant données les idées très arrêtées de M. le président de la commission, je me préparais à parler aujourd'hui sur ce

sujet ; mais je n'ai pas apporté celui des pupilles de la nation.

M. Larère. Ni le ministre, ni le rapporteur ne sont là.

M. de Lamarzelle. En outre, quelques-uns de nos collègues, notamment M. Jénouvrier, ont déposé des amendements sur ce projet, et ils ne pouvaient pas supposer que l'affaire viendrait en discussion, surtout en fin de séance et de session.

D'ailleurs, il était si peu croyable que cette discussion vint aujourd'hui, que M. le rapporteur n'est pas là, pas plus que l'honorable garde des sceaux, M. Viviani, avec qui j'avais l'intention de discuter. Je demande donc au Sénat de vouloir bien renvoyer la discussion à une autre séance.

M. d'Estournelles de Constant. Mon cher collègue, si M. le rapporteur n'est pas ici, si le Gouvernement n'est pas représenté, c'est parce que chacun s'attendait à vous voir insister pour continuer la discussion que vous aviez commencée.

M. Larère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, je trouve un peu étrange que ce soit l'honorable M. d'Estournelles de Constant qui vienne se plaindre de l'ajournement de la loi sur les pupilles de la nation. Il y a déjà un certain temps, l'un de nos collègues s'est levé de son banc au nom de M. d'Estournelles de Constant et au sien, pour demander l'ajournement de cette question.

M. d'Estournelles de Constant. Raison de plus pour que j'insiste.

M. Larère. C'est lui qui l'a demandé le premier. S'il y a un peu de confusion dans l'ordre du jour, s'il y a une interversion dans l'ordre des facteurs, si l'on a fait passer la loi sur les œuvres de bienfaisance avant la loi sur les pupilles de la nation, cela est dû surtout à l'honorable M. d'Estournelles de Constant.

Son collègue, M. Jénouvrier, qui avait parlé en son nom, a participé, d'une façon très active et très brillante, à la discussion de la loi sur les pupilles de la nation ; il compte continuer à participer à cette discussion, car il a déposé une foule d'amendements. Il a supposé, de très bonne foi que, cet ajournement ayant été prononcé tout récemment, la proposition ne reviendrait plus au Sénat avant les vacances de Pâques ; ce serait un manque de déférence vis-à-vis d'un collègue estimé, qui a pris une part brillante à la discussion, que de nous forcer à statuer sur des amendements qui n'auraient même pas été discutés ici.

Je demande donc l'ajournement de cette discussion après les vacances.

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Messieurs, il n'est malheureusement pas possible d'aborder aujourd'hui la discussion des pupilles de la nation, en l'absence du rapporteur et du Gouvernement ; mais, au nom de la commission, j'insiste pour que l'ordre du jour de la prochaine séance porte en tête la discussion de cette loi.

M. le président. La commission demande l'ajournement de la discussion à la suite de la délibération sur la proposition de loi relative aux œuvres faisant appel à la générosité publique.

M. le vice-président de la commission.

Parfaitement, monsieur le président, immédiatement après.

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Je voudrais ajouter un mot seulement. Notre honorable collègue M. Larère, ayant placé la question d'ajournement sur le terrain de la courtoisie envers un de nos collègues, je tiens à dire que, tout le premier, je veux ne pas priver le Sénat de la participation très brillante de l'honorable M. Jénouvrier à la discussion ; mais M. Jénouvrier lui-même aurait été le premier à vouloir employer de suite le temps dont nous pourrions disposer aujourd'hui pour cette discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'ajournement de la discussion à la prochaine séance.

(L'ajournement est prononcé.)

18. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A PROTÉGER LES BÉNÉFICIAIRES DE POLICES D'ASSURANCES SUR LA VIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées pendant la mobilisation, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 avril 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« ALBERT MÉTIN. »

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la

discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Quiconque prétend avoir été dépossédé par le fait ou à l'occasion de la guerre d'une police d'assurance sur la vie à ordre ou au porteur, ou d'un bon émis par une entreprise de capitalisation ou d'épargne devra en aviser l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception dont le destinataire devra, dans la même forme, accuser réception à l'envoyeur dans les huit jours au plus tard de la remise. Cette lettre contiendra les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant et indiquera autant que possible toutes les circonstances de nature à identifier la police et à faire connaître les circonstances de sa disparition. La signature du déclarant devra être légalisée par le maire ou par les autorités compétentes.

« La déclaration ainsi faite emporte proposition au payement du capital ainsi que de tous accessoires. »

Personne ne demande la parole sur l'article premier ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. Les oppositions seront inscrites sur un registre spécial tenu au siège social de l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, conformément au modèle qui sera fixé par arrêté ministériel.

« Un répertoire desdites oppositions, conforme aux mêmes indications, sera également tenu.

« Sur la réquisition de toute personne justifiant d'un droit acquis sur une police déterminée, l'entreprise devra faire connaître les oppositions dont cette police pourrait être l'objet. » — (Adopté.)

« Art. 3. — S'il se manifeste un tiers porteur de la police frappée d'opposition, l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne en avisera l'opposant dans le mois, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

« Elle devra également en aviser le souscripteur originaire ainsi que tout porteur qui se sera fait connaître avant l'opposition.

« L'opposant pourra obtenir du président du tribunal de son domicile une ordonnance enjoignant à l'entreprise de se saisir de la police si elle venait à lui être présentée et d'en demeurer séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété de ce titre. Dans ce cas, l'entreprise sera tenue de délivrer au porteur un reçu du titre saisi, le porteur étant tenu, de son côté, de faire connaître son identité. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le mois qui suivra la réception de la lettre prévue à l'article précédent, l'opposant doit saisir de son action la juridiction compétente. A cette instance devra être appelée l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne. Faute par l'opposant d'avoir introduit son action dans ledit délai, l'opposition est levée de plein droit et mention de cette mainlevée est faite sur le registre des oppositions.

« Dans tous les cas, l'opposant conservera tout recours contre toute personne responsable de la fraude. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si une prime vient à échéance sans qu'un tiers porteur de la police frappée d'opposition se soit présenté et l'ait payée, l'opposant pourra payer la prime à titre conservatoire, tous droits des parties réservés, à moins que le souscripteur de la police ne fasse le versement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les oppositions ne seront recevables que dans l'année qui suivra la cessation des hostilités fixée par décret. Lorsqu'il se sera écoulé deux années à compter du jour de l'opposition, sans qu'un tiers porteur se soit présenté, l'opposant pourra demander au président du domicile de l'entreprise, statuant en référé, l'autorisation de se faire délivrer par l'assureur un duplicata de la police et exercer les droits qu'elle comporte.

« Toutefois, pour les oppositions qui auront été formées avant la fin des hostilités, ce délai ne commencera à courir qu'à partir de leur cessation.

« Au regard de l'entreprise, le duplicata sera substitué à l'original qui ne lui sera plus opposable, le porteur dépossédé conservant à l'égard de tous autres les recours du droit commun. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

19. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA RÉHABILITATION DES FAILLIS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CITATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réhabilitation des faillis simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charneil, directeur du personnel, des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réhabilitation des faillis simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

M. Jeanneney, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, ainsi que l'indique le rapport qui vous a été distribué, l'objet de la proposition est d'admettre, pour les commerçants faillis qui sont actuellement sous les drapeaux et qui auront été, pour une action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de leur unité, la faculté de se prévaloir de cette citation comme d'un titre à solliciter leur réhabilitation.

Ce fondement de la proposition est incontestable.

En accomplissant avec éclat leur devoir militaire, les faillis ont donné, de leur valeur morale, une garantie dont il serait injuste de ne pas leur tenir compte. (*Très bien !*)

D'ailleurs, une loi d'avril 1915 a admis à demander leur réhabilitation pénale les condamnés de droit commun qui ont été cités à l'ordre du jour. Il y a des raisons au moins égales pour qu'un régime équivalent soit établi pour la réhabilitation commerciale.

Nous avons donc admis sans difficulté le principe de la proposition votée par la Chambre des députés.

Nous avons dû, toutefois, lui faire subir des retouches importantes. Les unes concernent la forme ; je n'y insiste pas. Les autres ont dû toucher au fond : il y avait à rétablir une concordance qui manquait entre la loi votée l'an dernier, dont profitent les condamnés de droit commun, et la loi proposée maintenant pour les faillis. C'est cette concordance que nous avons réalisée.

Il a été nécessaire aussi d'ajouter une disposition qui rend la loi applicable à l'Algérie et aux colonies.

Sur toutes ces modifications la commission est pleinement d'accord avec le Gouvernement. Nous demandons donc au Sénat de vouloir bien consacrer la proposition par son vote. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaston Menier. Je m'associe entièrement à l'esprit et au texte de la proposition de loi.

En effet, il arrive fréquemment que les petits faillis, loin d'être des malfaiteurs, ne sont que les victimes de circonstances impossibles à prévoir et aux conséquences desquelles l'insuffisance de leurs ressources, trop souvent limitées, ne leur a pas permis de faire face. Ils sont, certainement, bien souvent plus malheureux que coupables.

Pour cela, messieurs, la loi sera spécialement bienfaisante et je demande au Sénat de vouloir bien s'associer aux conclusions présentées par l'honorable M. Jeanneney. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi...

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Peut obtenir sa réhabilitation, comme aux cas des alinéas 1^o et 2^o de l'article 603, paragraphe premier, du code de commerce, et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux, pendant la présente guerre, aura été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie.

« Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au ministre de la guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit :

« Proposition de loi relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

20. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 16 décembre 1915 relative à la taxation des denrées et substances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Roques, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités ;

Le 2^e, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission de l'armée.

Ils seront imprimés et distribués.

21. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o la régularisation du décret du 11 décembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ; 2^o l'ajournement des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours des ouvriers mineurs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

22. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat est arrivé à la fin de son ordre du jour.

Voici quel pourrait être celui de notre prochaine séance :

À trois heures et demie, séance publique. Tirage au sort des bureaux ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Le 18 mai !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira donc en séance publique le jeudi 18 mai, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt-cinq minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

913. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1916, par M. Etienne Flandin, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice la statistique mensuelle des autorisations par lui accordées, jusqu'au 1^{er} avril 1916, en vue du mariage à l'étranger, par procuration, de prisonniers français (application de la loi du 19 août 1915).

914. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les permissionnaires du front qui, de la gare d'arrivée à leur domicile, ont à parcourir à pied plus de dix kilomètres bénéficient d'une prolongation correspondante au temps consacré à ce trajet.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 877, posée, le 31 mars 1916, par M. Alexandre Bérard, sénateur.

M. Alexandre Bérard, sénateur, demande

à M. le ministre de la guerre sur quelles bases il compte fixer, dans certains départements, les prix d'achat du vin, le service des réquisitions les fixant à un certain prix par hectolitre, alors que le prix commercial courant est différent.

Réponse.

Les indemnités offertes aux prestataires, dont les vins ont été réquisitionnés, ont été fixées après avis des commissions départementales et centrales des réquisitions.

Ces indemnités ne peuvent correspondre aux cours commerciaux actuels. La réquisition a été, en effet, ordonnée en principe, le 30 septembre. Si l'exécution en a été provisoirement suspendue le 10 octobre dans certaines régions, ce retard a constitué un immense avantage pour les viticulteurs des départements intéressés, puisqu'ils ont eu ainsi la libre disposition de la totalité de leurs récoltes jusqu'au 26 décembre ; ils ont profité largement de la hausse des cours, due en partie aux importants prélèvements du ravitaillement de l'armée dans les principales régions productrices.

Ce sont donc les prix fixés pour la région du midi qui ont servi de point de comparaison pour arrêter les barèmes de base des vins réquisitionnés. Mais, d'autre part, afin de tenir compte des différences de qualité des vins, une majoration pouvant aller jusqu'à 30 p. 100 a été accordée sur ces barèmes.

Les indemnités ainsi fixées assurent suffisamment l'équitable rémunération des charges imposées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 890, posée, le 7 avril 1916, par M. Jules Mercier, sénateur.

M. Jules Mercier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'un sergent-major, classé pour le grade d'adjudant comme surveillant d'établissements pénitentiaires d'Algérie, bénéficie de son classement et d'une proposition de la part de l'établissement pénitentiaire où il a été rappelé en France.

Réponse.

Aux termes des règlements en vigueur, le passage dans un établissement de France des sergents-majors surveillants inscrits au tableau d'avancement pour adjudant de surveillance entraîne leur radiation du tableau.

Il importe, en effet, d'assurer aux sergents-majors surveillants employés en Algérie et en Tunisie, où le service est incontestablement plus pénible que dans la métropole, des avantages de nature à les appeler et à les retenir outre-mer.

Si les sergents-majors surveillants des établissements de l'intérieur (prisons et pénitenciers) concouraient aux emplois d'adjudant de surveillance au même titre que ceux d'Algérie et de Tunisie, ces derniers solliciteraient certainement leur rentrée en France après six ans de résidence, puisqu'ils ne trouveraient aucun avantage à rester à leur poste.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 900, posée, le 13 avril 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les fermages échus en 1914, c'est-à-dire antérieurement à la mise en vigueur de la loi de l'impôt sur le revenu, mais dont le paiement n'a été effectué, conformément au bail ou

aux coutumes locales, qu'en 1915, et comptent dans les revenus de 1914, peuvent être imposés en 1915.

Réponse.

L'impôt général porte, chaque année, sur les revenus effectivement réalisés par les assujettis pendant l'année précédente.

Il s'ensuit que, pour l'établissement des cotisations de 1916, il devra être tenu compte du montant de tous les fermages encaissés en 1915, quelle que soit la date d'échéance de ces fermages.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de la société catholique des veuves de la guerre de Saint-Etienne (Loire), concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du jeudi 18 mai.

A trois heures et demie. — Séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

Suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N°s 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 204 et 404, année 1915, a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (N°s 112, année 1911 ; 250, année 1913 ; 207-258-373-441, année 1915 ; 134 et 459, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852 concernant la mise à la retraite des magistrats. (N°s 325-332, année 1915 ; 67 et 150, année 1916. — M. Georges Trouillot, rapporteur. Urgence déclarée.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 22 avril 1916.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du prince régent de Serbie.

Nombre des votants..... 251
Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 251
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audifred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d).

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini-Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri (Michel). Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langen-hagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hé-rissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Ho-noré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Li-mouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lou-bet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Mé-line. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mer-let. Milan. Milliard. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pe-nanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pes-chaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pi-chon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Ré-veillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymo-nenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubly. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Ser-vant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Tournon. Trouillot (Geor-ges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville-Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue. Dehove. Destieux-Junca. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Mercier (général). Millès-Lacroix. Monis (Ernest).

Potié
Séblina.
Thounens.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.
Gaudin de Villaine.
Peytral.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 255 |
| Majorité absolue..... | 128 |
| Pour l'adoption..... | 255 |
| Contre..... | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 10 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 24 bis et intitulé : « Subventions extraordinaires aux départements envahis. »

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 253 |
| Majorité absolue..... | 127 |
| Pour l'adoption..... | 253 |
| Contre..... | 0 |

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonne-foy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bou-cher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bour-geois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brin-deau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Cas-tillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Cha-puis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chau-mié. Chautemps (Emile). Chauveau. Ché-ron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Cour-cel (baron de). Couyba. Crémieux (Fer-nand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). De-lhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Dou-mer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini-Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot.

Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guil-lo-teaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bé-renger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langen-hagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hé-rissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Ho-noré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-raud. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mol-lard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pe-nanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J. J.). Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poir-rier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubly. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Tournon. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville-Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue. Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Mercier (général). Monis (Ernest). Potié. Séblina. Thounens.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.
Gaudin de Villaine.
Peytral.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 251 |
| Majorité absolue..... | 126 |
| Pour l'adoption..... | 251 |
| Contre..... | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.